



Feuille thématique

L'ouverture des offres

1. Dépôt des offres

Les offres doivent être remises par écrit, par pli postal, de manière complète et dans les délais fixés, en respectant les indications figurant dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appels d'offres. Elles ne peuvent être remises par voie électronique que lorsque cette possibilité est prévue dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appels d'offres et que les exigences fixées par l'adjudicateur sont respectées.¹

Les offres ne peuvent en aucun cas être remises en mains propres. Dans un tel cas, elles doivent être refusées.

2. Respect du délai pour le dépôt de l'offre

Pour vérifier le respect du délai de remise de l'offre, il faut se référer au cachet postal qui fait foi pour autant que l'adjudicateur ait exigé la remise par pli postal. Si l'offre peut être envoyée par voie électronique, la date de l'envoi fait foi.²

Les offres ne doivent être ouvertes qu'après l'expiration du délai imparti pour leur remise ou après expiration d'un délai raisonnable pour la transmission des offres avec le principe de l'envoi. La date d'expédition ou le cachet postal fait foi.

Si les offres ne sont reçues qu'après la date d'ouverture des offres, il faut vérifier la date du sceau postal. Si celle-ci est antérieure à la date de remise des offres ou correspond au dernier jour de remise des offres, les offres reçues tardivement sont recevables. L'adjudicateur doit ainsi procéder à leur ouverture, compléter le procès-verbal et transmettre ce dernier aux ayants droits. Une offre postée tardivement ne doit en principe pas être ouverte sauf si l'expéditeur ne figure pas sur l'enveloppe. Il est conseillé dans cette hypothèse de porter une note au dossier.

3. Ouverture des offres

Dans les procédures ouvertes, sélectives ou sur invitation, toutes les offres remises dans le délai imparti sont ouvertes par au minimum deux représentants de l'adjudicateur.

¹ cf. art. 34 AIMP

² cf. art. 17 OcMP

L'adjudicateur est libre de décider s'il souhaite procéder ou non à une ouverture publique des offres. S'il opte pour une ouverture des offres publique, il doit le mentionner dans les documents d'appel d'offres³, tout en précisant quelles sont les personnes pouvant y assister.

4. Contenu du procès-verbal de l'ouverture des offres

Un procès-verbal est établi à l'ouverture des offres.

Seul le respect du délai de remise est vérifié dans le cadre de l'ouverture des offres. Il n'y a donc pas d'examen formel.

Doivent figurer dans le procès-verbal d'ouverture des offres les informations suivantes :⁴

- le nom de l'adjudicateur,
- l'objet du marché/projet,
- le lieu, la date et l'heure d'ouverture des offres,
- les noms des personnes présentes,
- les noms des soumissionnaires,
- la date de remise des offres,
- le prix total des offres (montant net, TVA comprise),
- les éventuelles variantes,
- le nom des sous-traitants annoncés, avec leur adresse,
- les noms des membres de communautés de soumissionnaires.

5. Cas particulier : méthode des deux enveloppes

Lorsqu'une procédure de marché public est menée en application de la méthode des deux enveloppes, cela a pour conséquence que l'ouverture des offres se fait en deux étapes. Des informations plus détaillées sur la méthode des deux enveloppes figurent dans la feuille thématique correspondante.

6. Transmission du procès-verbal de l'ouverture des offres

Le procès-verbal de l'ouverture des offres dans les procédures ouvertes et sur invitation doit être transmis à tous les soumissionnaires, au service de la protection des travailleurs et des relations du travail, aux commissions professionnelles paritaires compétentes et, sur demande, aux associations professionnelles. L'envoi est effectué au plus tard le lendemain de l'ouverture des offres.

L'envoi au service de la protection des travailleurs se fait par mail (spt@admin.vs.ch).

Les commissions professionnelles paritaires compétentes ont un délai de 10 jours pour faire valoir leurs observations dans leurs domaines de compétences.⁵

³ cf. art. 36 al. 1 let. g AIMP

⁴ cf. art. 37 al. 2 AIMP et art. 21 al. 1 OcMP

⁵ cf. art. 21 OcMP

7. Informations complémentaires

De plus amples informations sont disponibles sur les liens suivants :

- [Modèle *Procès-verbal d'ouverture des offres*](#)
- [Feuille thématique *La méthode des deux enveloppes*](#)
- [Guide pour les marchés publics TRIAS \(chiffre 6.2\)](#)
- [Guide romand pour les marchés publics \(annexes S\)](#)

Département de l'économie et de la formation
Service juridique des affaires économiques (SJAE)
Avenue du Midi 7
1951 Sion

www.vs.ch/web/marches-publics/accueil

Version 01 / août 2025

Le contenu de cette feuille thématique ne constitue qu'un guide informel d'application du droit des marchés publics du Canton du Valais. La feuille thématique a été élaborée avec soin et au plus près de l'état actuel de nos connaissances. Il ne s'agit cependant que d'un avis du SJAE sur un thème donné. Demeure réservé le respect de toutes les autres dispositions de droit civil et de droit public. La feuille thématique sera actualisée et complétée dans la mesure du possible.